

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT  
ET DE LA DÉCONCENTRATION

Bureau de l'Aménagement  
et de l'Environnement

ARRÊTÉ du 9 JUIN 2004  
portant autorisation d'exploiter une installation de  
stockage de gaz par la société LINDE GAS  
à NOYAL SUR VILAINE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 33 755 abroge les N° 26 415-0-1-2-3-4

Vu la directive 96/82/CE dite SEVESO II ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété portant nomenclature des établissements classés ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement et sa circulaire ministérielle ;

Vu les récépissés de déclaration n° 26415-0-1-2-3-4 du 11 avril 1996 antérieurement délivrés à la société AGA pour l'établissement qu'elle exploitait à NOYAL-SUR-VILAINE ;

Vu la demande présentée le 4 février 2002 par la société LINDE GAS S.A. ayant son siège social 6, allée Irène Joliot-Curie – BP 63 – 69802 SAINT-PRIEST Cedex, en vue de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de gaz Rue de la Giraudière – ZI – 35530 NOYAL-SUR-VILAINE anciennement exploité par la Société AGA ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 16 décembre 2003 ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande le demandeur a été conduit à améliorer le projet initial ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant pour limiter les nuisances sonores de l'établissement en arrêtant les opérations de transport à 19 heures ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : CLASSEMENT**

La société LINDEGAS dont le siège social est situé à NOYAL-SUR-VILAINE (35530) - rue de la Giraudière est autorisée à exploiter à la même adresse une installation de stockage de gaz comprenant les activités indiquées ci-dessous :

N° de la rubrique	Désignation	Quantités maximales susceptibles d'être présentes	Classement
1131-3 c	Stockage de gaz liquéfié toxique : anhydride sulfureux (SO <sub>2</sub> )	Quantité présente supérieure à 200 kg et inférieure à 2 tonnes (de l'ordre de 1 800 kg)	Déclaration
1136 A 2 c	Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Quantité présente supérieure à 150 kg et inférieure à 5 tonnes (de l'ordre de 1496 kg)	Déclaration
1200-2 c	Stockage de substances combustibles	Quantité présente supérieure ou égale à 2 tonnes et inférieure à 50 tonnes : - protoxyde d'azote : 10 000 kg - autres : ~ 850 kg	Déclaration
1220-3	Conditionnement et stockage d'oxygène	Quantité présente supérieure à 2 tonnes et inférieure à 200 tonnes : - en vrac : 115 tonnes + 32 tonnes - en bouteilles : 30 tonnes	Déclaration
1416-3	Stockage d'hydrogène (et mélanges à base d'hydrogène)	Quantité présente supérieure à 100 kg et inférieure à 1 tonne (de l'ordre de 600 kg)	Déclaration
1418-2	Stockage d'acétylène	Quantité présente supérieure à 1 tonne et inférieure à 50 tonnes (quantité envisagée ~ 4,8 tonnes)	Autorisation (rayon d'affichage 2 km)
2920-2 b	Installations de compression de gaz fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>-5</sup> Pa	Pompes à vide et cryogéniques de puissance électrique cumulée de 100 kW	Déclaration
1412	Gaz inflammable propane en bouteilles	2 000 kg	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	Réserve de gas-oil de 1 200 litres	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	< 10kW	NC

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sur le seul terme «installations» dans la suite de l'arrêté.

## **Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **2.1. – Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 et l'adresse au Préfet. Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées. Une copie de cette déclaration est transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai.

L'étude des dangers sera examinée lors de toute modification, sans que l'intervalle entre deux révisions dépasse 5 ans. L'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et, le cas échéant, l'étude mise à jour, si l'examen en a révélé la nécessité.

### **2.2. – Impact des installations**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits absorbants, boudins gonflables, etc,...

### **2.3. – Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant (plantations, engazonnement, etc.)

---

### **2.4. – Interdiction d'habitation au dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### **2.5. – Risques naturels**

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

### **2.6. - Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **2.7. – Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **2.8. – Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **Article 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

**3.1. –** Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

**3.2. –** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour réduire la pollution de l'air à la source notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

**3.3. –** Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **3.4 – Odeurs**

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

## **Article 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **4.1. – Règles d'aménagement**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, etc,...), les bassins de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **4.2. – Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par raccordement au réseau public.

L'ouvrage est équipé d'un compteur, et d'un disconnecteur.

Les résultats des mesures mensuelles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **4.3. – Rejets d'eaux industrielles**

L'établissement ne rejette pas d'eaux industrielles.

### **4.4. – Eaux usées domestiques - Eaux vannes**

Les eaux vannes et eaux usées domestiques rejoignent le réseau public d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE.

### **4.5. – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le réseau public de collecte d'eaux pluviales.

Avant rejet dans le réseau, l'eau transite dans un dispositif débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Afin de traiter les surdébits, un bassin de type à sec, muni d'un ouvrage de régulation des débits et calculé pour l'occurrence décennale, d'une cloison siphonide, d'une zone de décantation et d'une surverse pour les débits exceptionnels sera construit. Ce bassin peut être celui de la ZAC «La Rivière»

Avant rejet, les eaux pluviales doivent respecter les valeurs suivantes :

- |                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| - température          | < 30° C                  |
| - pH                   | compris entre 5,5 et 8,5 |
| - Hydrocarbures totaux | < 10 mg/l                |
| - DCO                  | < 125 mg/l               |
| - MES                  | < 100 mg/l               |

### **4.6. – Prévention des pollutions accidentelles**

4.6.1. – L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des

canalisations, des pompes de reprises, etc, pour qu'il ne puisse y avoir, même occasionnellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

**4.6.2.** – Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage de ces installations (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

#### **4.6.3. - Stockage**

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, bouteilles, etc.).

#### **4.7. – Information sur les produits**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-1 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

#### **4.8. – Confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le réseau d'eaux pluviales susceptible de retenir 39 m<sup>3</sup>.

La canalisation de rejet des eaux pluviales est munie d'une vanne manuelle garantissant une fermeture rapide en toute circonstance.

Ce dispositif peut être complété par le bassin géré à sec utilisé pour contenir le premier flot des eaux pluviales et visé au point 4.5.

#### **4.9. – Nappes souterraines**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

### **Article 5 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **5.1. – Gestion**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie «déchets» de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

#### **5.2. – Stockage**

Avant leur revalorisation ou leur élimination, les déchets et résidus produits doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, d'un lessivage par les eaux météoriques et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des rétentions étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les quantités de déchets stockées sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition.

### **5.3. – Agrément des installations d'élimination des déchets**

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

### **5.4. – Surveillance**

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985).

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières, etc.), tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 6 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **6.1. – Règles d'aménagement**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement fonctionne entre 7 h 00 et 19 h 00, y compris pour le chargement et déchargement des véhicules de transport.

### **6.2. – Émergences et niveaux limites admissibles**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :



Emplacements	Niveaux limites admissibles en dB (A)	
	7 h 00 à 19 h 00 sauf dimanches et jours fériés	
Limites de propriété		
A1		55
L2		65
L3		60

Les émissions sonores ne doivent pas générer une émergence supérieure à 5 dB (A) pour la période de 7 h 00 à 19 h 00.

Ces valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans les zones à émergence réglementées définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches,
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur d'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

L'exploitant devra réaliser à ses frais 3 mois après la mise en service des installations un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **6.3. – Vibrations**

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **Article 7 : GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **7.1. – Prévention**

#### **7.1.1. – Exploitation - Entretien**

##### **7.1.1.1. – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 7.1.1.2. – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, ...).

### 7.1.1.3. – Propreté

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

### 7.1.1.4. - Exploitation

Les récipients sont placés de manière stable de façon à être facilement inspectés ou déplacés.

L'exploitant s'assure du contrôle de l'état des bouteilles de stockage et prend des dispositions pour éviter la détérioration des récipients.

## 7.1.2. – Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

## 7.1.3. – Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zone de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les ateliers sensibles doivent être isolés des autres ateliers en cas de départ de feu.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. L'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les canalisations de transport de liquides ou de gaz seront clairement identifiées et protégées des chocs. Elles seront munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation automatiques et manuels facilement accessibles.

#### **7.1.4. – Installations électriques**

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an ou après chaque modification - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **7.1.5. – Électricité statique - Mise à la terre**

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses électriques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut pas excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### **7.1.6. – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zone de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

### **7.1.7. – Chauffage des locaux – Éclairage**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

### **7.1.8. - Permis de feu**

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

### **7.1.9. – Détection de situation anormale**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de chacune des installations.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

### **7.1.10. – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du « permis de feu »,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ou de son exposition à la chaleur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

### **7.1.11. – Consignes d'exploitation**

Les opérations de manutention et, éventuellement, de raccordement des récipients doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires,
- éventuellement :
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
  - les instructions de maintenance.

### **7.1.12. – Politique de prévention d'un accident majeur**

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans l'étude des dangers.

Les moyens mis en œuvre pour l'application de cette politique sont proportionnés aux accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit qui formalise l'engagement de la direction. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement de cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

L'organisation de la prévention portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **7.2. – Intervention en cas de sinistre**

### **7.2.1. – Plans d'urgence et de secours**

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le plan d'opération interne (P.O.I.) de son établissement. Ce plan sera testé périodiquement et mis à jour lors de toute modification notable sans que l'intervalle entre deux révisions dépasse 3 ans.

### **7.2.2. – Signalement des incidents de fonctionnement**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

### 7.2.3. – Information des populations

L'exploitant est tenu d'informer les populations et les exploitants des installations classées voisines du risque d'accident majeur identifié dans l'étude des dangers.

### 7.2.4. – Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés en 4 endroits au minimum.

### 7.2.5. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent notamment :

- 1 poteau incendie,
- 5 RIA,
- 3 extincteurs sur roue,
- des extincteurs portatifs en nombre suffisant,
- 1 ARI.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés au directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté ;

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
  - rayons intérieurs de giration : 11,00 m
  - hauteur libre : 3,50 m
  - résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées ;

- des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **7.2.6. – Consignes d'incendie**

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer les appels,
- la mise en œuvre des vannes à fermeture automatique permettant la mise en rétention du réseau d'eaux pluviales, de manière à accueillir les eaux d'extinction.

#### **7.2.7. – Registre d'incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE**

#### **8.1. – Situation de l'installation**

Le stockage est situé en plein air à une distance d'au moins 20 mètres de la limite de propriété et à plus de 13 mètres de tout stockage de gaz toxique, comburant ou inflammable.

#### **8.2. – Aménagement**

Le sol de l'installation doit être stable, étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

#### **8.3. – Exploitation - Entretien**

##### **8.3.1. – Registre entrée/sortie**

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

##### **8.3.2. – Exploitation**

Aucune opération d'utilisation ou de transvasement n'est effectuée sur le site.

## 8.4. – Risques

### 8.4.1. – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 8.4.2. – Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement. Ce dispositif doit être utilisable en toute circonstance.

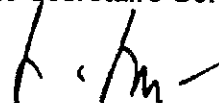
**Article 9 :** Dans la mesure où il n'est pas fait obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration indiquée dans le tableau référencé dans l'article 1 demeurent réglementées par les arrêtés types correspondant aux numéros suivants :

- 1131-3-c            Stockage de gaz liquéfiés toxiques ;
- 1136 A-2 c        Stockage d'ammoniac ;
- 1200-2 c          Stockage de substances comburantes ;
- 1220-3            Conditionnement et stockage d'oxygène ;
- 1416-3            Stockage d'hydrogène et mélanges à base d'hydrogène ;
- 2920-2 b          Installation de compression de gaz.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Maire de Noyal sur Vilaine, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux Maires de Acigné, Brécé, Domloup et au Directeur de la société LINDE GAS.

Rennes, le 9 JUIN 2004

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Gilles LAGARDE